

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 175

16 juillet 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

69/219/CEE:

Décision du Conseil, du 13 juin 1969, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république islamique du Pakistan relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire 1

69/220/CEE:

Décision du Conseil, du 13 juin 1969, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république démocratique du Soudan relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire 5

69/221/CEE:

Décision du Conseil, du 13 juin 1969, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Indonésie relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire 8

69/222/CEE:

Décision du Conseil, du 13 juin 1969, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire 12

69/223/CEE:

Décision du Conseil, du 26 juin 1969, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de l'Inde relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire 16

69/224/Euratom/CECA/CEE:

Budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1969 20

69/225/Euratom:

Budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1969 23

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 juin 1969

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république islamique du Pakistan relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

(69/219/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a signé et mis provisoirement en application la convention relative à l'aide alimentaire;

considérant que la république islamique du Pakistan a présenté une demande d'aide alimentaire en date du 16 septembre 1968;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales du Pakistan, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 50.000 tonnes de froment tendre dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1968/1969,

DÉCIDE:

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté économique européenne un accord entre la Communauté économique européenne et la république islamique du Pakistan relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

ACCORD

**entre la Communauté économique européenne
et la république islamique du Pakistan
relatif à la fourniture de froment tendre
à titre d'aide alimentaire**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PAKISTAN, d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

M. Gaston Thorn,

président en exercice du Conseil des Communautés européennes;

M. Jean Rey,

président de la Commission des Communautés européennes;

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN:

M. Riaz Piracha,

ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la mission auprès des Communautés européennes —

LESQUELS SONT CONVENUS des dispositions qui suivent:

Article premier

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1968/1969, la Communauté économique européenne fournit à la république islamique du Pakistan à titre de don, conformément à la décision prise par le Conseil le 4 mars 1969, une quantité de 50.000 tonnes de froment tendre. Les États membres de la Communauté économique européenne contribuent à cette aide de la manière suivante:

— royaume de Belgique	3.000 tonnes
— république fédérale d'Allemagne	16.000 tonnes
— République française	16.000 tonnes
— République italienne	11.000 tonnes
— royaume des Pays-Bas	4.000 tonnes

Les livraisons sont effectuées en vrac, fob ports Communauté.

La Commission des Communautés européennes fera connaître, en temps utile, à la mission du Pakistan auprès des Communautés européennes par lettre, télex ou télégramme les ports d'embarquement, les quantités, les dates de mise à disposition dans lesdits ports et la cadence de chargement journalière.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et de la république islamique du Pakistan concernant respectivement la livraison et la prise en charge fob sont définies à l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

La république islamique du Pakistan s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport du froment tendre des ports d'embarquement aux lieux de destination.

Elle s'engage à apporter le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport maritime ne porte pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable. Les problèmes qui pourraient se poser à cet égard feront l'objet de consultations au titre de l'article VIII du présent accord.

Article III

La république islamique du Pakistan s'engage à utiliser le froment tendre fourni à titre d'aide à des fins de consommation et à appliquer pour la vente

de ce produit sur son marché les prix normalement pratiqués sur ce marché pour les produits de qualités comparables.

Le produit de cette vente, diminué des frais de transport maritime et des frais normaux de commercialisation sur le marché pakistanais, sera versé à un compte spécial destiné à couvrir les dépenses encourues par la république islamique du Pakistan pour le financement de projets de développement.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

Article V

La république islamique du Pakistan prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation aussi bien du froment tendre reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de cette céréale, ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du froment tendre produit localement qui serait de même nature que celui reçu à titre d'aide, que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de ce froment.

Article VI

La république islamique du Pakistan s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette

fin, elle communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes:

1. transport: ports et dates d'arrivée des navires; nature, quantité et qualité des produits déchargés; date à laquelle le déchargement a été achevé;
2. commercialisation: quantités vendues; mode de commercialisation; prix de vente pratiqués;
3. situation du compte spécial constitué avec le produit de la vente en monnaie locale du froment tendre fourni à titre d'aide;
4. projets financés par le moyen du compte spécial; importance de cet apport financier dans le financement global des projets.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants:

- en ce qui concerne le transport: 30 jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison;
- en ce qui concerne les autres données: un état de la situation au 31 décembre de chaque année est communiqué avant le 15 janvier de l'année suivante, jusqu'à la liquidation totale du compte spécial.

Article VIII

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et anglaise, chacun de ces textes faisant également foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Bruxelles, le dix-sept juin mil neuf cent soixante-neuf.

*Pour le Conseil
des Communautés européennes*

Gaston THORN

Jean REY

*Pour le gouvernement de la
république islamique du Pakistan*

Riaz PIRACHA

ANNEXE

Stipulation concernant la mise à disposition du froment tendre dans les ports d'embarquement

Pour la bonne exécution de l'accord et notamment de son article 1^{er}, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes:

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, la livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement, tous les frais de bardis et d'arrimage étant à la charge de la république islamique du Pakistan.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, les risques passent de la Communauté économique européenne à la république islamique du Pakistan au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 3

La république islamique du Pakistan doit procurer et désigner à la Communauté économique européenne, en temps utile, les navires qui doivent embarquer la marchandise, de telle manière que les dates de chargement qui seront indiquées conformément à l'article 1^{er} de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par la république islamique du Pakistan au minimum 7 jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La république islamique du Pakistan est responsable des conséquences pouvant résulter soit du défaut, soit du retard de désignation du navire.

La république islamique du Pakistan doit insérer dans la charte-partie, l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la Communauté économique européenne de la date probable de l'arrivée du navire au port.

La marchandise doit être tenue à la disposition de la république islamique du Pakistan dans le port indiqué à partir de la date à laquelle le navire sera déclaré prêt à charger. Dans le cas où la Communauté économique européenne ne mettrait pas la marchandise à la disposition du navire en temps voulu, toutes les conséquences qui en découleraient, notamment les surestaries et/ou faux frets seraient à charge de la Communauté économique européenne.

En cas de retard dans l'arrivée au port d'embarquement du navire désigné par la république islamique du Pakistan, ou de son impossibilité de charger, retard ne permettant pas le chargement dans les délais qui seront indiqués conformément à l'article 1^{er} de l'accord, les marchandises séjourneront aux frais, risques et périls de la république islamique du Pakistan.

Au cas où la république islamique du Pakistan ne fournirait pas le navire de tonnage approprié dans le délai qui sera indiqué conformément à l'article 1^{er} de l'accord, elle sera considérée comme se trouvant en défaut, à moins

qu'elle ne fasse savoir à la Communauté économique européenne par télégramme, au plus tard le dernier jour de la période prévue pour la livraison, qu'elle demande une extension de cette période. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, la Communauté économique européenne garde la marchandise pour le compte de la république islamique du Pakistan, les frais résultant de cette situation étant à charge de cette dernière.

La république islamique du Pakistan est responsable des conséquences pouvant découler du fait qu'elle fournirait un navire dont les dimensions ne répondraient pas aux possibilités de chargement du port d'embarquement.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui seront indiquées conformément à l'article 1^{er} de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 50.000 tonnes puisse toutefois être dépassée.

Toutefois, lorsque la quantité mise à disposition pour être chargée sur un navire déterminé ne peut être totalement mise à bord par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la Communauté économique européenne, le solde n'ayant pu être mis à bord dans les délais prévus est stocké aux frais de la république islamique du Pakistan et chargé sur le prochain navire.

Si la république islamique du Pakistan fait savoir à la Communauté économique européenne dans un délai de 15 jours francs qu'elle ne prendra pas livraison de ce solde, les frais de manutention et de stockage encourus restent à charge de la république islamique du Pakistan jusqu'au moment où celle-ci aura notifié qu'elle renonce à ce solde.

En ce cas, la Communauté économique européenne peut considérer avoir rempli ses engagements à l'égard de la république islamique du Pakistan.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai à la république islamique du Pakistan un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissement du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire sont à la charge de la république islamique du Pakistan.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord. A toutes fins utiles, la république islamique du Pakistan désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 juin 1969

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république démocratique du Soudan relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

(69/220/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a signé et mis provisoirement en application la convention relative à l'aide alimentaire;

considérant que la république démocratique du Soudan a présenté une demande d'aide alimentaire en date du 16 janvier 1969;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales du Soudan, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 20.000 tonnes de froment tendre dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1968/1969,

DÉCIDE:

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté économique européenne un accord entre la Communauté économique européenne et la république démocratique du Soudan relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1969.

*Par le Conseil**Le président*

G. THORN

ACCORD

entre la Communauté économique européenne
et la république démocratique du Soudan

relatif à la fourniture de froment tendre
à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU SOUDAN, d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

M. Gaston Thorn,

président en exercice du Conseil des Communautés européennes;

M. Jean Rey,

président de la Commission des Communautés européennes;

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU SOUDAN:

M. Mohamed Abdel-Magid Ahmed,

ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la mission auprès de la Communauté économique européenne —

LESQUELS SONT CONVENUS des dispositions qui suivent:

Article premier

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1968/1969, la Communauté économique européenne fournit à la république démocratique du Soudan à titre de don, conformément à la décision prise par le Conseil, le 4 mars 1969, une quantité de 20.000 tonnes de froment tendre. Les États membres de la Communauté économique européenne contribuent à cette aide de la manière suivante:

— royaume de Belgique	1.000 tonnes
— république fédérale d'Allemagne	6.000 tonnes
— République française	6.000 tonnes
— République italienne	6.000 tonnes
— royaume des Pays-Bas	1.000 tonnes

Les livraisons sont effectuées en vrac, fob ports Communauté.

La Commission des Communautés européennes fera connaître, en temps utile, à la république démocratique du Soudan par lettre, télex ou télégramme, les ports d'embarquement, les quantités, les dates de mise à disposition dans lesdits ports et la cadence de chargement journalière.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et de la république démocratique du Soudan concernant respectivement la livraison et la prise en charge fob sont définies à l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

La république démocratique du Soudan s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport du froment tendre des ports d'embarquement aux lieux de destination.

Elle s'engage à apporter le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport maritime ne porte pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable. Les problèmes qui pourraient se poser à cet égard feront l'objet de consultations au titre de l'article VIII du présent accord.

Article III

La république démocratique du Soudan s'engage à utiliser le froment tendre fourni à titre d'aide à des fins de consommation et à appliquer pour la vente de ce produit sur son marché les prix normalement pratiqués sur ce marché pour les produits de qualités comparables.

Le produit de cette vente, diminué des frais de transport maritime et des frais normaux de commercialisation sur le marché soudanais, sera versé à un compte spécial destiné à couvrir les dépenses encourues par la république démocratique du Soudan pour le financement de projets de développement.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

Article V

La république démocratique du Soudan prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation aussi bien du froment tendre reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de cette céréale, ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du froment tendre produit localement qui serait de même nature que celui reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de ce foment.

Article VI

La république démocratique du Soudan s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A

cette fin, elle communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes:

1. transport: ports et dates d'arrivée des navires; nature, quantité et qualité des produits déchargés; date à laquelle le déchargement a été achevé;
2. commercialisation: quantités vendues; mode de commercialisation; prix de vente pratiqués;
3. situation du compte spécial constitué avec le produit de la vente en monnaie locale du froment tendre fourni à titre d'aide;
4. projets financés par le moyen du compte spécial; importance de cet apport financier dans le financement global des projets.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants:

— en ce qui concerne le transport: 30 jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison;

— en ce qui concerne les autres données: un état de la situation au 31 décembre de chaque année est communiqué avant le 15 janvier de l'année suivante, jusqu'à la liquidation totale du compte spécial.

Article VIII

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et anglaise, chacun de ces textes faisant également foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Bruxelles, le dix-sept juin mil neuf cent soixante-neuf.

*Pour le Conseil
des Communautés européennes*

Gaston THORN
Jean REY

*Pour le gouvernement de la
république démocratique du Soudan*

Mohamed Abdel-Magid AHMED

ANNEXE

Stipulation concernant la mise à disposition du froment tendre dans les ports d'embarquement

Pour la bonne exécution de l'accord et notamment de son article 1^{er} les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes:

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, la livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement, tous les frais de bardis et d'arimage étant à la charge de la république démocratique du Soudan.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, les risques passent de la Communauté économique européenne à la république démocratique du Soudan au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 3

La république démocratique du Soudan doit procurer et désigner à la Communauté économique européenne, en temps utile, les navires qui doivent embarquer la marchandise, de telle manière que les dates de chargement qui seront indiquées conformément à l'article 1^{er} de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par la république démocratique du Soudan au minimum 7 jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La république démocratique du Soudan est responsable des conséquences pouvant résulter soit du défaut, soit du retard de désignation du navire.

La république démocratique du Soudan doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la Communauté économique européenne de la date probable de l'arrivée du navire au port.

La marchandise doit être tenue à la disposition de la république démocratique du Soudan dans le port indiqué à partir de la date à laquelle le navire sera déclaré prêt à charger. Dans le cas où la Communauté économique européenne ne mettrait pas la marchandise à la disposition du navire en temps voulu, toutes les conséquences qui en découleraient, notamment les surestaries et/ou faux frets seraient à charge de la Communauté économique européenne.

En cas de retard dans l'arrivée au port d'embarquement du navire désigné par la république démocratique du Soudan, ou de son impossibilité de charger, retard ne permettant pas le chargement dans les délais qui seront indiqués conformément à l'article 1^{er} de l'accord, les marchandises séjourneront aux frais, risques et périls de la république démocratique du Soudan.

Au cas où la république démocratique du Soudan ne fournirait pas le navire de tonnage approprié dans le délai qui sera indiqué conformément à l'article 1^{er} de l'accord, elle sera considérée comme se trouvant en défaut, à moins qu'elle ne fasse savoir à la Communauté économique européenne par télégramme, au plus tard le dernier jour de la période prévue pour la livraison, qu'elle demande une extension de cette période. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, la Communauté économique européenne garde la marchandise pour le compte de la république démocratique du Soudan, les frais résultant de cette situation étant à charge de cette dernière.

La république démocratique du Soudan est responsable des conséquences pouvant découler du fait qu'elle fournirait un navire dont les dimensions ne répondraient pas aux possibilités de chargement du port d'embarquement.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui seront indiquées conformément à l'article 1^{er} de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 20.000 tonnes puisse toutefois être dépassée.

Toutefois, lorsque la quantité mise à disposition pour être chargée sur un navire déterminé ne peut être totale-

ment mise à bord par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la Communauté économique européenne, le solde n'ayant pu être mis à bord dans les délais prévus est stocké aux frais de la république démocratique du Soudan et chargé sur le prochain navire.

Si la république démocratique du Soudan fait savoir à la Communauté économique européenne dans un délai de 15 jours francs qu'elle ne prendra pas livraison de ce solde, les frais de manutention et de stockage encourus restent à charge de la république démocratique du Soudan jusqu'au moment où celle-ci aura notifié qu'elle renonce à ce solde.

En ce cas, la Communauté économique européenne peut considérer avoir rempli ses engagements à l'égard de la république démocratique du Soudan.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai à la république démocratique du Soudan un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissement du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire sont à charge de la république démocratique du Soudan.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, la république démocratique du Soudan désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 juin 1969

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Indonésie relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire

(69/221/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a signé et mis provisoirement en application la convention relative à l'aide alimentaire;

considérant que la république d'Indonésie a présenté une demande d'aide alimentaire en date du 18 novembre 1968;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales de l'Indonésie, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 37.086 tonnes de farine de froment tendre dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1968/1969,

DÉCIDE:

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté économique européenne un accord entre la Communauté écono-

mique européenne et la république d'Indonésie relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

ACCORD

**entre la Communauté économique européenne
et la république d'Indonésie**

**relatif à la fourniture de farine de froment tendre
à titre d'aide alimentaire**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE, d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

M. Gaston Thorn,

président en exercice du Conseil des Communautés européennes;

M. Jean Rey,

président de la Commission des Communautés européennes;

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE:

M. Raden B. I. N. Djajadiningrat,

ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la mission auprès de la Communauté économique européenne —

LESQUELS SONT CONVENUS des dispositions qui suivent:

Article premier

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1968/1969, la Communauté

économique européenne fournit à la république d'Indonésie à titre de don, conformément à la décision prise par le Conseil le 4 mars 1969, l'équivalent de 56.000 tonnes de froment tendre. Les États membres

de la Communauté économique européenne contribuent à cette aide de la manière suivante:

— royaume de Belgique	8.000 tonnes
— république fédérale d'Allemagne	16.500 tonnes
— République française	16.500 tonnes
— République italienne	7.000 tonnes
— royaume des Pays-Bas	8.000 tonnes

Les 56.000 tonnes de froment tendre sont fournies sous forme de 37.086 tonnes de farine de froment tendre.

Les livraisons sont effectuées fob ports Communauté, en sacs de coton d'un poids brut de 22,680 kilogrammes.

La Commission des Communautés européennes fera connaître, en temps utile, à la république d'Indonésie par lettre, télex ou télégramme les ports d'embarquement, les quantités, les dates de mise à disposition dans lesdits ports et la cadence de chargement journalière.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et de la république d'Indonésie concernant respectivement la livraison et la prise en charge fob sont définies à l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

La république d'Indonésie s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport de la farine de froment tendre des ports d'embarquement aux lieux de destination.

Elle s'engage à apporter le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport maritime ne porte pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable. Les problèmes qui pourraient se poser à cet égard feront l'objet de consultations au titre de l'article VIII du présent accord.

Article III

La république d'Indonésie s'engage à utiliser la farine de froment tendre fournie à titre d'aide à des fins de consommation et à appliquer pour la vente de ce produit sur son marché les prix normalement pratiqués sur ce marché pour les produits de qualités comparables.

Le produit de cette vente, diminué des frais de transport maritime et des frais normaux de commercialisation sur le marché indonésien, sera versé à un compte spécial destiné à couvrir les dépenses

encourues par la république d'Indonésie pour le financement de projets de développement.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

Article V

La république d'Indonésie prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation de la farine de froment tendre reçue à titre d'aide, ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du froment tendre produit localement qui serait de même nature que celui ayant été utilisé pour l'obtention de la farine reçue à titre d'aide que des produits de première transformation provenant de ce froment.

Article VI

La république d'Indonésie s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, elle communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes:

1. transport: ports et dates d'arrivée des navires; nature, quantités et qualité des produits déchargés; date à laquelle le déchargement a été achevé;
2. commercialisation: quantités vendues; mode de commercialisation; prix de vente pratiqués;
3. situation du compte spécial constitué avec le produit de la vente en monnaie locale de la farine de froment tendre fournie à titre d'aide;
4. projets financés par le moyen du compte spécial; importance de cet apport financier dans le financement global des projets.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants:

- en ce qui concerne le transport: 30 jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison;

— en ce qui concerne les autres données: un état de la situation au 31 décembre de chaque année est communiqué avant le 15 janvier de l'année suivante, jusqu'à la liquidation totale du compte spécial.

Article VIII

A la demande de l'une des parties contractantes,

celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et anglaise, chacun de ces textes faisant également foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Bruxelles, le dix-sept juin mil neuf cent soixante-neuf.

*Pour le Conseil
des Communautés européennes*

Gaston THORN

Jean REY

*Pour le gouvernement de la
république d'Indonésie*

Raden B. I. N. DJAJADININGRAT

ANNEXE

Stipulation concernant la mise à disposition du froment tendre dans les ports d'embarquement

Pour la bonne exécution de l'accord et notamment de son article 1^{er}, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes:

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, la livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement, tous les frais de bardis et d'arimage étant à charge de la république d'Indonésie.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, les risques passent de la Communauté économique européenne à la république d'Indonésie au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 3

La république d'Indonésie doit procurer et désigner à la Communauté économique européenne, en temps utile, les navires qui doivent embarquer la marchandise, de telle manière que les dates de chargement qui seront indiquées conformément à l'article 1^{er} de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par la république d'Indonésie au minimum 7 jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La république d'Indonésie est responsable des conséquences pouvant résulter soit du défaut, soit du retard de désignation du navire.

La république d'Indonésie doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la Communauté économique européenne de la date probable de l'arrivée du navire au port.

La marchandise doit être tenue à la disposition de la république d'Indonésie dans le port indiqué à partir de la date à laquelle le navire sera déclaré prêt à charger. Dans le cas où la Communauté économique européenne ne mettrait pas la marchandise à la disposition du navire en temps voulu, toutes les conséquences qui en découleraient, notamment les surestaries et/ou faux frets seraient à charge de la Communauté économique européenne.

En cas de retard dans l'arrivée au port d'embarquement du navire désigné par la république d'Indonésie, ou de son impossibilité de charger, retard ne permettant pas le chargement dans les délais qui seront indiqués conformément à l'article 1^{er} de l'accord, les marchandises séjourneront aux frais, risques et périls de la république d'Indonésie.

Au cas où la république d'Indonésie ne fournirait pas le navire de tonnage approprié dans le délai qui sera indiqué conformément à l'article 1^{er} de l'accord, elle sera considérée comme se trouvant en défaut, à moins qu'elle ne fasse savoir à la Communauté économique européenne par télégramme, au plus tard le dernier jour de la période prévue pour la livraison, qu'elle demande une extension de cette période. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, la Communauté économique européenne garde la marchandise pour le compte de la république d'Indonésie, les frais résultant de cette situation étant à charge de cette dernière.

La république d'Indonésie est responsable des conséquences pouvant découler du fait qu'elle fournirait un navire dont les dimensions ne répondraient pas aux possibilités de chargement du port d'embarquement.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui seront indiquées conformément à l'article 1^{er} de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 37.086 tonnes puisse toutefois être dépassée.

Toutefois, lorsque la quantité mise à disposition pour être chargée sur un navire déterminé ne peut être totalement mise à bord par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la Communauté économique européenne, le solde n'ayant pu être mis à bord dans les délais prévus est stocké aux frais de la république d'Indonésie et chargé sur le prochain navire.

Si la république d'Indonésie fait savoir à la Communauté économique européenne dans un délai de 15 jours francs qu'elle ne prendra pas livraison de ce solde, les frais de manutention et de stockage encourus restent à charge de la république d'Indonésie jusqu'au moment où celle-ci aura notifié qu'elle renonce à ce solde.

En ce cas, la Communauté économique européenne peut considérer avoir rempli ses engagements à l'égard de la république d'Indonésie.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai à la république d'Indonésie un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissance du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire sont à charge de la république d'Indonésie.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, la république d'Indonésie désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 juin 1969

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

(69/222/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a signé et mis provisoirement en application la convention relative à l'aide alimentaire;

considérant que la République tunisienne a présenté une demande d'aide alimentaire en date du 26 septembre 1968;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales de la Tunisie, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 20.000 tonnes de froment tendre dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1968/1969,

DÉCIDE:

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté économique européenne un accord entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1969

Par le Conseil
Le président
G. THORN

ACCORD

entre la Communauté économique européenne
et la République tunisienne

relatif à la fourniture de froment tendre
à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE, d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

M. Gaston Thorn,
président en exercice du Conseil des Communautés européennes;

M. Jean Rey,
président de la Commission des Communautés européennes;

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE:

M. Slaheddine El Goulli,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la mission auprès de la Communauté
économique européenne —

LESQUELS SONT CONVENUS des dispositions qui suivent:

Article premier

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1968/1969, la Communauté économique européenne fournit à la République tunisienne à titre de don, conformément à la décision prise par le Conseil le 4 mars 1969, une quantité de 20.000 tonnes de froment tendre. Les États membres de la Communauté économique européenne contribuent à cette aide de la manière suivante:

— royaume de Belgique	1.000 tonnes
— république fédérale d'Allemagne	6.000 tonnes
— République française	6.000 tonnes
— République italienne	6.000 tonnes
— royaume des Pays-Bas	1.000 tonnes

Les livraisons sont effectuées en vrac, fob ports Communauté.

La Commission des Communautés européennes fera connaître, en temps utile, à la République tunisienne par lettre, télex ou télégramme les ports d'embarquement, les quantités, les dates de mise à disposition dans lesdits ports et la cadence de chargement journalière.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et de la République tunisienne concernant respectivement la livraison et la prise en charge fob sont définies à l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

La République tunisienne s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport du froment tendre des ports d'embarquement aux lieux de destination.

Elle s'engage à apporter le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport maritime ne porte pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable. Les problèmes qui pourraient se poser à cet égard feront l'objet de consultations au titre de l'article VIII du présent accord.

Article III

La République tunisienne s'engage à utiliser le froment tendre fourni à titre d'aide à des fins de consommation et à appliquer pour la vente de ce produit sur son marché les prix normalement pratiqués sur ce marché pour les produits de qualités comparables.

Le produit de cette vente, diminué des frais de transport maritime et des frais normaux de commercialisation sur le marché tunisien, sera versé à un compte spécial destiné à couvrir les dépenses encourues par la République tunisienne pour le financement de projets de développement.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

Article V

La République tunisienne prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation aussi bien du froment tendre reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de cette céréale, ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du froment tendre produit localement qui serait de même nature que celui reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de ce froment.

Article VI

La République tunisienne s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, elle communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes:

1. transport: ports et dates d'arrivée des navires; nature, quantité et qualité des produits déchargés; date à laquelle le déchargement a été achevé;
2. commercialisation: quantités vendues; mode de commercialisation; prix de vente pratiqués;
3. situation du compte spécial constitué avec le produit de la vente en monnaie locale du froment tendre fourni à titre d'aide;
4. projets financés par le moyen du compte spécial; importance de cet apport financier dans le financement global des projets.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants:

- en ce qui concerne le transport: 30 jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison;
- en ce qui concerne les autres données: un état de la situation au 31 décembre de chaque année est communiqué avant le 15 janvier de l'année suivante, jusqu'à la liquidation totale du compte spécial.

Article VIII

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Bruxelles, le dix-sept juin mil neuf cent soixante-neuf.

*Pour le Conseil
des Communautés européennes*

Gaston THORN

Jean REY

*Pour le gouvernement de la
République tunisienne*

Slaheddine EL GOULLI

ANNEXE

Stipulation concernant la mise à disposition du froment tendre dans les ports d'embarquement

Pour la bonne exécution de l'accord et notamment de son article 1^{er}, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes:

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, la livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement, tous les frais de bardis et d'arimage étant à charge de la République tunisienne.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, les risques passent de la Communauté économique européenne à la République tunisienne au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 3

La République tunisienne doit procurer et désigner à la Communauté économique européenne, en temps utile, les navires qui doivent embarquer la marchandise, de telle manière que les dates de chargement qui seront indiquées conformément à l'article 1^{er} de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par la République tunisienne au minimum 7 jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La République tunisienne est responsable des conséquences pouvant résulter soit du défaut, soit du retard de désignation du navire.

La République tunisienne doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la Communauté économique européenne de la date probable de l'arrivée du navire au port.

La marchandise doit être tenue à la disposition de la République tunisienne dans le port indiqué à partir de la date à laquelle le navire sera déclaré prêt à charger. Dans le cas où la Communauté économique européenne ne mettrait pas la marchandise à la disposition du navire en temps voulu, toutes les conséquences qui en découleraient, notamment les surestaries et/ou faux frets seraient à charge de la Communauté économique européenne.

En cas de retard dans l'arrivée au port d'embarquement du navire désigné par la République tunisienne, ou de son impossibilité de charger, retard ne permettant pas le chargement dans les délais qui seront indiqués conformément à l'article 1^{er} de l'accord, les marchandises séjourneront aux frais, risques et périls de la République tunisienne.

Au cas où la République tunisienne ne fournirait pas le navire de tonnage approprié dans le délai qui sera indiqué conformément à l'article 1^{er} de l'accord, elle sera considérée comme se trouvant en défaut, à moins qu'elle ne fasse savoir à la Communauté

économique européenne par télégramme, au plus tard le dernier jour de la période prévue pour la livraison, qu'elle demande une extension de cette période. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, la Communauté économique européenne garde la marchandise pour le compte de la République tunisienne, les frais résultant de cette situation étant à charge de cette dernière.

La République tunisienne est responsable des conséquences pouvant découler du fait qu'elle fournirait un navire dont les dimensions ne répondraient pas aux possibilités de chargement du port d'embarquement.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui seront indiquées conformément à l'article 1^{er} de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 20.000 tonnes puisse toutefois être dépassée.

Toutefois, lorsque la quantité mise à disposition pour être chargée sur un navire déterminé ne peut être totalement mise à bord par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la Communauté économique européenne, le solde n'ayant pu être mis à bord dans les délais prévus est stocké aux frais de la République tunisienne et chargé sur le prochain navire.

Si la République tunisienne fait savoir à la Communauté économique européenne dans un délai de 15 jours francs qu'elle ne prendra pas livraison de ce solde, les frais de manutention et de stockage encourus restent à charge de la République tunisienne jusqu'au moment où celle-ci aura notifié qu'elle renonce à ce solde.

En ce cas, la Communauté économique européenne peut considérer avoir rempli ses engagements à l'égard de la République tunisienne.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai à la République tunisienne un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissement du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire sont à charge de la République tunisienne.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, la République tunisienne désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 juin 1969

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de l'Inde relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

(69/223/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a signé et mis provisoirement en application la convention relative à l'aide alimentaire;

considérant que le gouvernement de la république de l'Inde a présente une demande d'aide alimentaire en date du 18 juin 1968;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales de l'Inde il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 80.000 tonnes de froment tendre dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1968/1969,

DÉCIDE:

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté économique européenne un accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de l'Inde relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

ACCORD

**entre la Communauté économique européenne
et le gouvernement de la république de l'Inde**

**relatif à la fourniture de froment tendre
à titre d'aide alimentaire**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE, d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

M. Gaston Thorn,

président en exercice du Conseil des Communautés européennes;

M. Jean Rey,

président de la Commission des Communautés européennes;

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE:

M. Thirumalraya Swaminathan,

ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, chef de la mission auprès de la Communauté économique européenne —

LESQUELS SONT CONVENUS des dispositions qui suivent:

Article premier

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1968/1969, la Communauté économique européenne fournit au gouvernement de la république de l'Inde à titre de don, conformément à la décision prise par le Conseil le 4 mars 1969, une quantité de 80.000 tonnes de froment tendre. Les États membres de la Communauté économique européenne contribuent à cette aide de la manière suivante:

— royaume de Belgique	4.000 tonnes
— république fédérale d'Allemagne	26.000 tonnes
— République française	26.000 tonnes
— République italienne	15.000 tonnes
— grand-duché de Luxembourg	2.000 tonnes
— royaume des Pays-Bas	7.000 tonnes

Les livraisons sont effectuées en vrac, fob ports Communauté.

La Commission des Communautés européennes fera connaître, en temps utile, au gouvernement de la république de l'Inde par lettre, télex ou télégramme les ports d'embarquement, les quantités, les dates de mise à disposition dans lesdits ports et la cadence de chargement journalière.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et du gouvernement de la république de l'Inde concernant respectivement la livraison et la prise en charge fob sont définies à l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

Le gouvernement de la république de l'Inde s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport du froment tendre des ports d'embarquement aux lieux de destination.

Il s'engage à apporter le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport maritime ne porte pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable. Les problèmes qui pourraient se poser à cet égard feront l'objet de consultations au titre de l'article VIII du présent accord.

Article III

Le gouvernement de la république de l'Inde s'engage à utiliser le froment tendre fourni à titre d'aide à des fins de consommation et à appliquer pour la vente de ce produit sur son marché les prix normalement pratiqués sur ce marché pour les produits de qualités comparables.

Le produit de cette vente, évalué forfaitairement par accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de l'Inde, sera inscrit à titre de recettes au budget du gouvernement central de l'Inde. Il sera utilisé pour le financement de projets de développement qui seront communiqués par le gouvernement de la république de l'Inde et ne soulèveront pas d'observations de la part de la Communauté.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

Article V

Le gouvernement de la république de l'Inde prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation aussi bien du froment tendre reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de cette céréale, ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du froment tendre produit localement qui serait de même nature que celui reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de ce froment.

Article VI

Le gouvernement de la république de l'Inde s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent ac-

cord. A cette fin, il communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes:

1. transport: ports et dates d'arrivée des navires; nature, quantité et qualité des produits déchargés; date à laquelle le déchargement a été achevé;
2. commercialisation: informations générales sur les modalités de stockage et les quantités vendues; informations sur le mode de commercialisation et les prix de vente pratiqués;
3. situation des recettes globales rapportées au trésor indien par la vente en monnaie locale du froment tendre fourni à titre d'aide;
4. projets de développement: état d'avancement des projets choisis; coût effectif des projets en fin de réalisation, etc.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants:

— en ce qui concerne le transport: 30 jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison;

— en ce qui concerne les autres données: un état de la situation au 31 décembre de chaque année est communiqué avant le 15 janvier de l'année suivante, jusqu'à l'utilisation totale du montant inscrit au budget.

Article VIII

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et anglaise, chacun de ces textes faisant également foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Luxembourg, le vingt-sept juin mil neuf cent soixante-neuf.

*Pour le Conseil
des Communautés européennes*

Gaston THORN

Jean REY

*Pour le gouvernement de la
république de l'Inde*

Thirumalraya SWAMINATHAN

ANNEXE

Stipulation concernant la mise à disposition du froment tendre dans les ports d'embarquement

Pour la bonne exécution de l'accord et notamment de son article 1^{er}, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes:

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, la livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement, tous les frais de bardis et d'arimage étant à charge du gouvernement de la république de l'Inde.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, les risques passent de la Communauté économique européenne au gouvernement de la république de l'Inde au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 3

Le gouvernement de la république de l'Inde doit procurer et désigner à la Communauté économique européenne,

en temps utile, les navires qui doivent embarquer la marchandise, de telle manière que les dates de chargement qui seront indiquées conformément à l'article 1^{er} de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par le gouvernement de la république de l'Inde au minimum 7 jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. Le gouvernement de la république de l'Inde est responsable des conséquences pouvant résulter soit du défaut, soit du retard de désignation du navire.

Le gouvernement de la république de l'Inde doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la Communauté économique européenne de la date probable de l'arrivée du navire au port.

La marchandise doit être tenue à la disposition du gouvernement de la république de l'Inde dans le port indiqué à partir de la date à laquelle le navire sera déclaré prêt à charger. Dans le cas où la Communauté économique européenne ne mettrait pas la marchandise à la disposition du navire en temps voulu, toutes les conséquences qui en découleraient, notamment les surestaries et/ou faux frets seraient à charge de la Communauté économique européenne.

En cas de retard dans l'arrivée au port d'embarquement du navire désigné par le gouvernement de la république de l'Inde, ou de son impossibilité de charger, retard ne permettant pas le chargement dans les délais qui seront indiqués conformément à l'article 1^{er} de l'accord, les marchandises séjourneront aux frais, risques et périls du gouvernement de la république de l'Inde.

Au cas où le gouvernement de la république de l'Inde ne fournirait pas le navire de tonnage approprié dans le délai qui sera indiqué conformément à l'article 1^{er} de l'accord, il sera considéré comme se trouvant en défaut, à moins qu'il ne fasse savoir à la Communauté économique européenne par télégramme, au plus tard le dernier jour de la période prévue pour la livraison, qu'il demande une extension de cette période. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, la Communauté économique européenne garde la marchandise pour le compte du gouvernement de la république de l'Inde, les frais résultant de cette situation étant à charge de ce dernier.

Le gouvernement de la république de l'Inde est responsable des conséquences pouvant découler du fait qu'il fournirait un navire dont les dimensions ne répondraient pas aux possibilités de chargement du port d'embarquement.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui seront indiquées conformément à l'article 1^{er} de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 80.000 tonnes puisse toutefois être dépassée.

Toutefois, lorsque la quantité mise à disposition pour être chargée sur un navire déterminé ne peut être totalement mise à bord par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la Communauté économique européenne, le solde n'ayant pu être mis à bord dans les délais prévus est stocké aux frais du gouvernement de la république de l'Inde et chargé sur le prochain navire.

Si le gouvernement de la république de l'Inde fait savoir à la Communauté économique européenne dans un délai de 15 jours francs qu'il ne prendra pas livraison de ce solde, les frais de manutention et de stockage encourus restent à charge du gouvernement de la république de l'Inde jusqu'au moment où celui-ci aura notifié qu'il renonce à ce solde.

En ce cas, la Communauté économique européenne peut considérer avoir rempli ses engagements à l'égard du gouvernement de la république de l'Inde.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai au gouvernement de la république de l'Inde un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissance du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire sont à charge du gouvernement de la république de l'Inde.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, le gouvernement de la république de l'Inde désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE N° 1 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**pour l'exercice 1969****(69/224/Euratom/CECA/CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 203,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 20,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables, et notamment ses articles 1^{er} et 21 ⁽¹⁾,

vu le budget des Communautés européennes pour l'exercice 1969 ⁽²⁾,

vu le projet de budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1969, établi par le Conseil, le 25 mars 1969, et transmis à l'Assemblée le 12 mai 1969,

vu la résolution adoptée par l'Assemblée le 4 juin 1969 sur un projet de budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1969 et sur un projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1969,

vu le projet de budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1969, modifié par l'Assemblée,

après en avoir délibéré avec la Commission,

DÉCIDE:

Article unique

Le budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1969 est définitivement arrêté tel qu'il figure à l'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1969.

Par le Conseil

Le président

M. MART

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 10. 8. 1968.

⁽²⁾ JO n° L 36 du 12. 2. 1969.

**Budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes
pour l'exercice 1969**

Le tableau des effectifs de la Commission pour l'exercice 1969 est modifié comme suit:

EFFECTIFS

Le nombre d'agents qui peuvent être rémunérés au cours de l'exercice 1969 à charge des crédits de personnel est limité aux chiffres suivants:

	Emplois permanents		Emplois temporaires	Emplois en surnombre
	Total prévu au budget pour 1969	Total modifié		
.....				
Commission	4.913	4.933	15	55
.....				

La répartition par catégorie et par grade de ces agents devra être maintenue dans les limites du tableau des effectifs ci-dessous:

Section III — Commission

Tableau des effectifs

Catégorie et grade	E m p l o i s		Dont emplois permanents relevant de l'Agence d'approvisionnement	Emplois en surnombre
	permanents	temporaires		
A 1	23	—	— (h)	—
A 2	96 (a) (b)	9	—	—
A 3	253 (c) (d)	5	1	—
A 4	314 (e) } (f)	1	1	—
A 5	342 }	—	1	7
A 6	178	—	1	—
A 7	161	—	—	13
A 8	—	—	—	—
<i>Total</i>	1.367	15	4	20
B 1	269	—	—	5
B 2	257 (g)	—	1	9
B 3	285	—	—	13
B 4	86 } (i)	—	—	6
B 5	29 }	—	—	2
<i>Total</i>	926	—	1	35
C 1	286	—	1	—
C 2	464	—	1	—
C 3	959	—	3	—
C 4	170	—	—	—
C 5	20	—	—	—
<i>Total</i>	1.899	—	5	—
D 1	127	—	—	—
D 2	102	—	—	—
D 3	25	—	—	—
D 4	—	—	—	—
<i>Total</i>	254	—	—	—
LA 3	4	—	—	—
LA 4	24 (k)	—	—	—
LA 4 }	50	—	—	—
LA 5 }	79	—	—	—
LA 5 }	81	—	—	—
LA 6 }	136	—	—	—
LA 7 }	112	—	—	—
LA 8	1	—	—	—
<i>Total</i>	487	—	—	—
Total général	4.933	15	10	55

(a) dont 8 A 1 à titre personnel

(b) dont 1 A 1 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement n° 259/68 du Conseil

(c) dont 2 A 2 à titre personnel

(d) dont 7 A 2 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement n° 259/68 du Conseil

(e) dont 8 A 3 à titre personnel, ce classement s'appliquant à ceux des fonctionnaires qui, en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice dans les affaires 20 et 21-63 ainsi que 79-63 et 82-63, ont droit à un classement en A 3

(f) dont 29 A 3 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement n° 259/68 du Conseil

(g) dont 1 B 1 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement n° 259/68 du Conseil

(h) les fonctions du directeur général de l'Agence sont exercées par un fonctionnaire de grade A 1 auquel a été également confiée la responsabilité du contrôle de sécurité

(i) dont 1 B 3 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement n° 259/68 du Conseil

(k) dont 1 LA/3 à titre personnel en application de l'article 8 du règlement n° 259/68 du Conseil.

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DE RECHERCHES ET D'INVESTISSEMENT DE
LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

pour l'exercice 1969

(69/225/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 183 a) et b) du traité), et notamment son article 1^{er} alinéa 2 ⁽¹⁾,

vu le budget de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1969, arrêté par le Conseil le 25 mars 1969 ⁽²⁾,

vu le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1969 établi par le Conseil le 12 mai 1969, et transmis à l'Assemblée le 12 mai 1969,

vu la résolution de l'Assemblée, du 4 juin 1969, sur le projet de budget supplémentaire n° 1 des Communautés européennes pour l'exercice 1969 et sur le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1969,

vu le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1969 modifié par l'Assemblée,

après en avoir délibéré avec la Commission,

DÉCIDE:

Article unique

Le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1969 est définitivement arrêté tel qu'il figure en annexe.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1969.

Par le Conseil

Le président

M. MART

⁽¹⁾ JO n° 74 du 16. 11. 1961.

⁽²⁾ JO n° L 125 du 27. 5. 1969.

TABLEAUX DES EFFECTIFS

Effectifs prévus au budget, occupant des emplois de nature administrative,
répartis par grade ⁽¹⁾

Catégories et grades	Effectif autorisé par le budget de 1968	Effectif autorisé pour 1969 ⁽²⁾	
		pour l'exécution des programmes	en surnombre
A 1	—	—	—
A 2	3	2	—
A 3	7	5	1
A 4	8	8	—
A 5	11	9	—
A 6	10	9	4
A 7	3	—	—
A 8	—	—	—
<i>Total A</i>	42	33	5
B 1	22	12	—
B 2	27	29	6
B 3	29	16	4
B 4	31	26	5
B 5	5	6	1
<i>Total B</i>	114	89	16
C 1	31	22	2
C 2	73	62	8
C 3	69	55	7
C 4	5	13	—
C 5	—	—	—
<i>Total C</i>	178	152	17
D 1	2	2	—
D 2	4	4	—
D 3	—	—	—
<i>Total D</i>	6	6	—
<i>Total A/B/C/D</i>	340	280	38
Agents d'établissement	211	171	37
Total général	551	451	75

**Effectifs prévus au budget, occupant des emplois de nature scientifique ou technique,
répartis par groupe de grade ⁽²⁾**

Catégories et grades	Effectif autorisé par le budget de 1968		Effectif autorisé pour 1969 ⁽³⁾	
			pour l'exécution des programmes	en surnombre ⁽⁴⁾
A 1	3	}	2	— 1
A 2	14		14	— 2
A 3	54	}	47	—
A 4	100		98	2
A 5	360	}	323	34
A 6	235		203	26
A 7	100		64	25
A 8	—		3	1
<i>Total A</i>	866	19	754	85
B 1	38	}	35	—
B 2	153		134	7
B 3	244	}	217	23
B 4	233		201	48
B 5	113	—	88	37
<i>Total B</i>	781	—	675	115
C 1	16	}	15	—
C 2	67		60	8
C 3	71	}	60	8
C 4	4		6	2
C 5	—	—	—	—
<i>Total C</i>	158	—	141	18
<i>Total A/B/C</i>	1.805	19	1.570	218
Agents d'établissement	375	—	321	69
<i>Total général</i>	<u>2.180</u>	19	1.891	287
	2.199			

Notes

- (¹) Sont considérés comme occupant des emplois administratifs en principe: tous les agents affectés aux services administratifs, financiers et d'approvisionnement des établissements, toutes les secrétaires, quel que soit leur service d'affectation et les quelques agents affectés aux services scientifiques à de tels emplois, à l'exception de quelques agents scientifiques et techniques mis à la disposition des services d'approvisionnement des établissements.
- (²) Sont considérés comme occupant un emploi scientifique ou technique les agents relevant des services de cette nature, scientifique et technique ou généraux, y compris le personnel de direction.
- (³) La répartition par catégorie et par grade des effectifs affectés à l'exécution des programmes ou en surnombre a un caractère provisoire. Elle sera fixée définitivement sur la base du nouvel organigramme des effectifs affectés à l'exécution des programmes que la Commission doit soumettre au Conseil.
- (⁴) Sur ces 287 emplois en surnombre, 132 (dont 65 en catégorie B, 16 en catégorie C et 51 agents d'établissement) seront résorbés au cours de l'exercice 1969 par la suppression de certains contrats de prestations de services et des contrats d'agents auxiliaires et viendront s'ajouter aux effectifs affectés à l'exécution des programmes.

BUDGETS FAMILIAUX 1963/1964

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes, en collaboration avec les Offices statistiques nationaux, a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

N° 1 — Luxembourg: 412 pages.

N° 2 — Belgique: 680 pages.

N° 3 — Pays-Bas: 712 pages.

N° 4 — Italie: 650 pages.

N° 5 — Allemagne: 659 pages.

N° 6 — France: 664 pages.

N° 7 — Résultats pour la Communauté: 259 pages.

ETUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8148 — N° 21

LA COOPÉRATION AGRICOLE DANS LA C.E.E. — 1967

236 p. (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix de vente: 30 FF — 300 FB

La Commission avait demandé à M. J. Lockhart, assisté d'un groupe d'experts venant des six pays de la Communauté, un rapport qu'elle publie aujourd'hui sur la situation et les problèmes de la coopération agricole dans la C.E.E., de telle sorte que l'on sache quelle est sa force propre et dans quelle mesure l'on peut faire fond sur elle pour accroître la productivité de l'agriculture, stabiliser les marchés et assurer un niveau de vie équitable à la population agricole.

L'étude comporte quatre parties.

Le titre premier, le plus court, fait l'historique de chaque pays. Il passe en revue:

- l'origine sociologique et économique de la coopération agricole,
- les sources du droit coopératif actuel,
- l'évolution de l'institution,
- son importance actuelle.

Le titre second, le plus volumineux, est constitué par la juxtaposition de six monographies nationales, rédigées sur un plan uniforme, qui facilite la comparaison de pays à pays. Ce plan distingue sept sections: régime juridique, régime fiscal, régime social, mesures budgétaires, organisation et exécution des activités coopératives agricoles, positions des coopératives agricoles au sein de l'ensemble du mouvement coopératif et dans le cadre de l'économie générale.

Le titre troisième, le plus original, reprenant la matière des sept sections du titre précédent, compare les systèmes en vigueur dans les six pays.

Le titre quatrième est consacré aux conclusions. L'auteur porte un jugement sur le rôle que la coopération agricole joue aujourd'hui et sur celui qu'elle pourrait jouer. Il énumère et justifie un certain nombre de réformes qui lui paraissent souhaitables en matière, par exemple, de capacité juridique des coopératives, de variabilité des effectifs, de droit de retraite, d'engagement et de responsabilité financière des coopératives, des opérations avec d'autres que les membres de financement des coopératives et, notamment, d'autofinancement, de dévolution des réserves en cas de dissolution du système de gestion, de rapports de la coopération agricole avec les milieux professionnels, de régime fiscal, de discipline coopérative et enfin de rapprochement des législations.

La Commission estime qu'il s'agit d'un travail méritoire et excellent qui rendra les plus grands services aux dirigeants politiques, aux fonctionnaires, aux économistes, aux chercheurs et aux coopérateurs eux-mêmes. Le fait que la Commission publie l'étude n'implique pas, toutefois, qu'elle fera forcément siennes toutes les idées qui y sont exprimées.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétence et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes:

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

